

CONTRAT D'ACHAT/VENTE D'ÉQUIPEMENT

ENTRE : **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE BOISSONS**, personne morale à but non lucratif légalement constituée, ayant son siège social au 3100, boulevard Côte-Vertu, bureau 500, à Montréal (Québec) H4R 2J8, représentée par Frédérick St-Onge, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée l'**AQRCB**)

ET : _____,
personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au _____,
représentée par _____, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il/elle le déclare;

(ci-après désignée le **Détaillant**)

(collectivement ci-après désigné les **Parties**)

ATTENDU QUE le Détaillant est une Personne (tel que défini ci-après) qui exploite un commerce de détail dans lequel des produits sont offerts en vente dans un Contenant consigné (tel que défini ci-après);

ATTENDU QUE le Détaillant possède certains appareils étant utilisés pour la récupération des Contenants consignés, lesquels sont décrits à l'Annexe A jointe aux présentes (**l'Équipement**);

ATTENDU QUE le Détaillant [a bénéficié OU n'a pas réussi à obtenir] de subventions de la part du Fonds d'action québécois pour le développement durable (**FAQDD**) afin d'acquérir l'Équipement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de modernisation des équipements de récupération des contenants consignés en partenariat avec le ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (les **Subventions**), le cas échéant;

ATTENDU QUE l'AQRCB désire acquérir du Détaillant, et le Détaillant désire vendre à l'AQRCB, l'Équipement;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements mutuels stipulés aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Les mots et expressions suivants, lorsqu'utilisés dans le présent Contrat, ont le sens suivant :

1.1.1 **Contenant consigné phase 1 : du 1^{er} novembre 2023 au 28 février 2025**, signifie tout contenant de boissons en métal qui est composé principalement d'aluminium (boissons gazeuses, bière, eau, jus, lait, vin et spiritueux) de 100 millilitres à 2 litres, tout contenant de boissons gazeuses en plastique et tout contenant de boissons gazeuses et de bière en verre;

1.1.2 **Contenant consigné phase 2 : à partir du 1^{er} mars 2025**, signifie tout contenant de boissons de de 100 millilitres à 2 litres à remplissage unique de métal, plastique, verre ou

autre matière cassable, fibre et biosourcés ainsi qu'à remplisse multiple de verre ou autre matière cassable ou toute autre type de matière auquel une consigne est associée;

- 1.1.3 **Contrat** signifie le présent contrat, tel que modifié à l'occasion par les Parties, le cas échéant, et les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes » et autres du même genre réfèrent à ce contrat dans son ensemble et non à un article, paragraphe ou alinéa particulier;
- 1.1.4 **Détaillant** signifie une Personne qui exploite un commerce de détail visé par le Règlement dans lequel des produits sont offerts en vente dans un Contenant consigné et qui signe le Contrat, par l'entremise de son Représentant autorisé, en son nom et pour son compte ou au nom;
- 1.1.5 **Informations confidentielles** signifie toute les informations et les documents, incluant, sans s'y limiter, tous les renseignements verbaux ou écrits, les discussions ainsi que les supports de ceux-ci et comprend notamment tous les registres, les cahiers de charges, les renseignements techniques, les dessins, les spécimens, le matériel, les projets, les prototypes, les dispositifs, les appareils, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les informations financières et commerciales et autres informations appartenant à une Partie, ayant trait à ses opérations ou à ses affaires. Constitue une exception à cette définition, l'information qui :
1. est déjà légalement du domaine public ;
 2. devient du domaine public autrement que par le résultat d'une divulgation non autorisée ;
 3. est ou devient accessible à une Partie grâce à un tiers légalement autorisé à divulguer cette information ;
 4. était déjà connue auparavant ou a été indépendamment créée par une Partie sans recours à l'Information confidentielle de la Partie divulgatrice, selon une preuve documentaire concluante à cet effet.
- 1.1.6 **Personne** signifie toute personne, physique ou morale, de même que toute société de personnes, association, fiducie, coentreprise ou toute autre entité;
- 1.1.7 **Règlement** signifie le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* et vise également toute modification audit règlement ainsi que tout autre règlement au même effet qui pourrait compléter ou remplacer ledit règlement.
- 1.2 **Genre et nombre.** Dans ce contrat, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Tout mot ayant un genre inclut le masculin et le féminin.
- 1.3 **Portée d'un renvoi.** Toute référence à une loi, à une convention ou à tout autre document s'étend à toute modification ultérieure de cette loi, de cette convention ou de cet autre document.
- 1.4 **Titres, etc.** Les titres et les sous-titres des articles, des paragraphes et des sous-paragraphes des présentes n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à l'interpréter.

Dans un article, à moins d'indication contraire, la référence à un article inclut tous ses paragraphes, la référence à un paragraphe inclut tous ses sous-paragraphes et ainsi de suite.

1.5 **Préambule et annexes.** Le préambule se retrouvant au début de ce contrat ainsi que les Annexes font partie intégrante de ce contrat.

2. ACHAT ET VENTE DE L'ÉQUIPEMENT

2.1 En considération des ententes, représentations, garanties, déclarations, obligations et engagements respectifs énoncés aux présentes, le Détaillant vend et cède la propriété, par les présentes et en date des présentes, à l'AQRCB, de l'Équipement, aux conditions arrêtées aux présentes.

2.2 L'AQRCB achète et accepte l'Équipement dans l'état où il se trouve présentement, à ses risques et périls, et déclare les avoir vus et examinés et en être pleinement satisfait.

2.3 Le Détaillant cède également à l'AQRCB, aux mêmes conditions, concurremment à l'Équipement, toutes les garanties s'y rapportant. Dans l'éventualité où les garanties ne peuvent être cédées à l'AQRCB, le Détaillant s'engage à coopérer avec l'AQRCB et fournir tous les efforts nécessaires afin de réaliser les démarches nécessaires en lien avec la réalisation de la garantie se rapportant à l'Équipement, le cas échéant.

2.4 Le Détaillant cède également à l'AQRCB, aux mêmes conditions, concurremment à l'Équipement, le contrat de services d'entretien et de réparation de l'Équipement en vigueur entre le Détaillant et le fabricant ou un fournisseur autorisé par le fabricant (le **Contrat de service**). Le Détaillant s'engage à coopérer avec l'AQRCB et fournir tous les efforts nécessaires afin de réaliser les démarches nécessaires en lien avec la cession du Contrat de service en faveur de l'AQRCB.

2.5 À compter de la date d'acquisition de l'Équipement par l'AQRCB, l'AQRCB peut, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours au Détaillant, reprendre l'Équipement et le déplacer du lieu où il a été installé à un autre lieu. Le Détaillant s'engage alors à coopérer avec l'AQRCB et fournir tous les efforts nécessaires en lien avec la reprise et le déplacement de l'Équipement par l'AQRCB.

2.6 Nonobstant la vente de l'Équipement à l'AQRCB, le Détaillant peut déplacer, avec le consentement préalable et écrit de l'AQRCB lequel ne peut le refuser sans motif raisonnable, ou demander à l'AQRCB de déplacer l'Équipement à l'endroit où il prévoit reprendre les Contenants consignés. Si l'Équipement est déplacé par le Détaillant, ce dernier le fera inspecter à ses frais et réparer s'il y a lieu, par la compagnie d'entretien de l'Équipement mandaté par l'AQRCB.

Le Détaillant peut demander à l'AQRCB de reprendre l'Équipement s'il n'est plus requis pour répondre à ses obligations de reprise en vertu du Règlement.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

3.1 La présente vente de l'Équipement est ainsi faite pour et en considération de la somme avant taxes équivalant au coût d'achat initial payé par le Détaillant moins le montant des Subventions (s'il a réussi à en obtenir une) (le **Prix d'achat**). Pour plus de certitude, toute taxe de vente applicable est en sus du Prix d'achat.

3.2 Le Prix d'achat est payable dans un délai de trente (30) jours, conformément aux informations bancaires du Détaillant se retrouvant à l'Annexe B, par l'AQRCB sur présentation par le Détaillant de pièces justificatives ou toute autre preuve satisfaisante à l'AQRCB justifiant le coût d'achat initial payé par le Détaillant ainsi que le montant des Subventions reçues, le cas échéant. Le paiement du Prix d'achat par l'AQRCB au Détaillant vaut pour quittance finale.

4. REPRÉSENTATIONS DU DÉTAILLANT

4.1 Le Détaillant est dûment autorisé à procéder à la présente vente de l'Équipement, et la vente de l'Équipement de même que l'exécution de toutes les autres transactions ou conditions du présent contrat par le Détaillant ont été dûment autorisées, et l'accomplissement des termes et conditions qui y sont prévus ne constituent pas ou ne résultent pas en une violation, dérogation, défaut ou incompatibilité avec les termes, conditions ou dispositions des documents constitutifs, des règlements ou résolutions du Détaillant.

4.2 Le Détaillant représente et garantit que :

- i) il est propriétaire de l'Équipement;
- ii) l'Équipement a été installé adéquatement dans son commerce et
- iii) l'Équipement est fonctionnel et peut servir à l'usage dont il est destiné

4.3 Le Détaillant est dûment inscrit aux régimes de la TPS et de la TVQ et ses numéros d'inscription sont les suivants :

TPS : [●] RT[●];

TVQ : [●] TQ[●].

5. REPRÉSENTATIONS DE L'AQRCB

5.1 L'AQRCB est dûment autorisé à acheter l'Équipement du Détaillant, et l'achat de l'Équipement, de même que l'exécution de toutes les autres transactions ou conditions du présent contrat par l'AQRCB ont été dûment autorisés, et l'accomplissement des termes et conditions qui y sont prévus ne constituent pas ou ne résultent pas en une violation, dérogation, défaut ou incompatibilité avec les termes, conditions ou dispositions des documents constitutifs, des règlements ou résolutions de l'AQRCB.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 L'AQRCB s'engage à fournir au Détaillant, dans un délai raisonnable, tout renseignement essentiel visant l'opération d'un lieu de retour afin de permettre au Détaillant d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat et du Règlement.

6.2 Chaque Partie réceptrice s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer toute Information confidentielle d'une Partie divulgatrice, de quelque nature et sous quelque forme ou support que ce soit, qui lui est divulguée sous le couvert de la confidentialité. Chaque Partie réceptrice s'engage à n'utiliser les Informations confidentielles d'une Partie divulgatrice qu'aux fins de conformité au Règlement ou du présent Contrat, ou de la mise en place du système de consigne et à ne les divulguer qu'aux employés, représentants et mandataires qui ont besoin de les connaître. Chaque Partie sera responsable du respect des dispositions des présentes par ses employés, représentants et mandataires.

6.3 Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées contre le traitement non autorisé ou illégal de renseignements personnels (tel que ce terme est compris dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le secteur privé du Québec) conformément aux lois applicables.

6.4 Le Détaillant étant régi par la Loi sur la concurrence (Canada), les Parties s'engagent à :

- a) faire preuve de vigilance dans le cadre des échanges d'Informations confidentielles ou de renseignement ;
- b) déployer des efforts raisonnables afin de s'assurer qu'elles ne contribuent pas à quelque violation.

Lorsque de tels échanges d'Informations confidentielles et de renseignement sont requis, les Parties conviennent de mettre en place des mécanismes de protection appropriés.

- 6.5** Le Détaillant doit permettre l'accès à l'Équipement à tout employé, mandataire ou représentant autorisé de l'AQRCB, en tout temps durant les heures d'affaires normales de son commerce. Tout employé, mandataire ou représentant autorisé de l'AQRCB ne doit pas indûment perturber les activités du Détaillant ou obstruer les entrées et passages du commerce du Détaillant.
- 6.6** L'AQRCB s'engage à détenir et maintenir, à ses frais, des couvertures d'assurances adéquates couvrant tout dommage à l'Équipement ainsi que la responsabilité civile de ses employés, mandataires et représentants autorisés.
- 6.7** Si un différend survient entre les Parties, chaque partie s'engage à agir de bonne foi et à déployer des efforts raisonnables afin de résoudre le différend sans nécessité de judiciairiser le différend.
- 6.8** Toute communication aux termes de ce contrat doit être donnée par écrit et être remise en mains propres ou transmis par courriel, messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

AQRCB

Attention : Maryse Taupier
Adresse : 3100 boul. Côte-Vertu, bur. 500
Montréal (Québec) H4R 2J8
Courriel : mtaupier@consignaction.ca

Détaillant

Attention : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Tout avis ou autre communication expédiée conformément aux présentes est réputé avoir été reçu par son destinataire au moment de sa livraison, s'il est livré par messenger, ou le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, s'il est posté, ou le jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé par courriel; toutefois, si le service postal normal ou le service normal de courriel est interrompu, la partie qui envoie un tel avis ou autre communication doit utiliser le service qui n'aura pas été interrompu ou le faire livrer par messenger de façon à ce que l'autre partie le reçoive rapidement. Chaque partie peut aviser une autre partie de tout changement d'adresse aux fins des présentes de la manière indiquée ci-dessus.

- 6.9** Ce contrat lie par ailleurs les parties aux présentes ainsi que leurs mandataires, représentants légaux, successeurs, ayants droit et ayants cause.
- 6.10** Le Détaillant reconnaît avoir eu l'opportunité de consulter un conseiller juridique au sujet du contrat, et déclare en outre avoir eu le temps nécessaire pour le lire et l'étudier et l'avoir discuté et négocié et y avoir consenti librement ou volontairement, après avoir compris tous ses termes et être en accord avec ceux-ci.
- 6.11** Le présent contrat pourra être exécuté en plusieurs contreparties; chacune sera réputée un original et toutes les contreparties mises ensemble seront réputées constituer une seule entente.
- 6.12** Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec.

6.13 Ce contrat constitue l'entente complète et intégrale entre les parties et il remplace toute entente antérieure, verbale ou écrite.

[La page de signature suit]

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent Contrat en date du _____.

AQRCB :

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
RÉCUPÉRATION DES CONTENANTS DE
BOISSONS

Par : _____
Nom : Frédérick St-Onge
Titre : Vice-président finances et administration

DÉTAILLANT :

(Nom du Détaillant)

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

ANNEXE A
ÉQUIPEMENT

ANNEXE B
INFORMATIONS BANCAIRES

Nom du bénéficiaire :	
Code SWIFT :	
Adresse du bénéficiaire :	
Numéro de compte :	
Numéro de transit :	
Numéro d'institution :	
Banque :	
Adresse de la banque :	
Commentaires :	